



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

REGLEMENT

N°2019-01 du 8 février 2019

modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général

concernant les opérations relatives à l'activité agricole

Note de présentation

I. Eléments de contexte

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité agricole, le gouvernement entend créer des dispositifs permettant de renforcer la compétitivité agricole en favorisant les démarches d'entreprises et des systèmes de production plus performants. Cet objectif passe par une facilitation du passage des exploitations agricoles de l'IR à l'IS et en matière comptable par une amélioration du traitement des spécificités des exploitations agricoles en matière de stocks, d'immobilisations et d'avances aux cultures (Présentation de la réforme de la fiscalité agricole par le gouvernement, 20 septembre 2018).

Jusqu'à présent, les règles comptables relatives aux exploitations agricoles sont du ressort du Plan comptable général agricole (publié par arrêté du 11 décembre 1986). Ce texte n'a pas été modifié depuis, aussi, certaines de ces dispositions nécessitent d'être revues pour tenir compte des évolutions des modes de gestion des exploitations agricoles et de l'évolution des définitions comptables. Ces règles comptables pourront alors être intégrées au Plan comptable général (Règlement N°2014-03 modifié du 5 juin 2014). Ce règlement constitue la première phase d'un chantier qui entend proposer une adaptation des définitions et modèles d'états financiers du PCG aux exploitations agricoles. Au terme de ces travaux, le Plan comptable général agricole a vocation à être abrogé et cela en cohérence avec l'objectif du plan stratégique de l'ANC « Ambition 2019 » de faire du PCG le règlement comptable de référence.

II. Modifications apportées par le règlement ANC n°2019-0X

Le présent règlement complète la section 8 du chapitre I - Dispositions et opérations de nature spécifique du Titre VI – Dispositions et opérations de nature spécifique du Livre II - Modalités particulières d'application des principes généraux du règlement ANC N°2014-03. Cette section intitulée « Droits aux paiements de base » devient « Activité agricole ».



Ce règlement prescrit le traitement comptable des méthodes applicables à certains actifs utilisés dans le cadre des activités agricoles. Dans le détail, il permet de :

- définir les critères de classification comptable des biens vivants,
- préciser le traitement comptable des cessions de biens vivants immobilisés,
- préciser les méthodes d'évaluation des stocks de produits, en-cours de production et biens vivants immobilisés nés dans l'entité.

1. Classification et traitement comptables des biens vivants immobilisés

Le règlement adapte la définition d'une immobilisation corporelle prévue à l'article 211-6 du PCG au cas des biens vivants utilisés dans le cadre d'une activité agricole. La notion de « bien vivant » recoupe à la fois les animaux et les végétaux. Le règlement précise qu'un bien vivant doit être inscrit en immobilisation corporelle lorsqu'il devient certain ou quasi certain qu'il est destiné à rester durablement dans l'entité pour y être utilisé comme moyen de production. Par ailleurs, un bien vivant est immobilisé s'il respecte les conditions de droit commun définies à l'article 211-6 du PCG.

Pour les biens vivants nés dans l'exploitation, leur évaluation peut être fondée sur les méthodes utilisées pour déterminer le coût de production des stocks de produits nés des activités agricoles (ces méthodes sont détaillées ci-après). Il en est de même pour les coûts supportés entre l'acquisition des biens vivants immobilisés et leur mise en exploitation. Le choix de la méthode d'évaluation des immobilisations doit être homogène pour tout bien vivant immobilisé de catégorie similaire dans le respect de la permanence des méthodes définie à l'article 121-5 du PCG.

Les cessions de bien vivant immobilisé qui ont un caractère habituel sont inscrites dans le résultat d'exploitation lorsqu'elles ont un caractère habituel. A cette fin, l'entité crée un compte 657 pour y inscrire la valeur comptable du bien vivant cédé et un compte 757 pour y inscrire le produit de la cession. Cette disposition est une reprise du PCGA en adéquation avec le modèle économique d'un certain nombre d'activité agricole.

Cette définition est mentionnée aux articles 618-8 et 618-9 et dans les commentaires y afférant.

2. Adaptation des méthodes d'évaluation des stocks

Le règlement propose d'adapter les méthodes d'évaluation des stocks prévues à l'article 213-35 du PCG aux activités agricoles.

Ainsi pour l'application de la méthode du coût standard, les frais généraux de production peuvent être évalués par des procédés statistiques notamment des barèmes standards mis à jour par la profession agricole.

Cette méthode peut également être utilisée pour évaluer les façons culturales¹ des avances aux cultures, c'est-à-dire, les produits végétaux en terre à la clôture de l'exercice qui n'ont pas atteint un stade biologique de développement permettant de les commercialiser.

Pour l'application de la méthode du prix du détail aux activités agricoles, la valeur des stocks peut être déterminée en déduisant de la valeur des stocks sur la base du cours du jour à la clôture de l'exercice le pourcentage moyen de marge brute et de frais de commercialisation. Ce pourcentage est adapté pour chaque catégorie de stock.

Ces méthodes sont également utilisables pour évaluer les biens vivants nés dans l'exploitation qui ont vocation à être immobilisés.

Ces dispositions sont mentionnées aux articles 618-10 et 618-11 et dans les commentaires y afférant.

¹ Il s'agit des interventions en vue d'implanter et conduire la culture.

III – Champ d’application et entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable pour toutes les activités agricoles et cela quelle que soit l’activité principale de l’entité.

Il est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 et de façon anticipée à compter de la date de publication du règlement au journal officiel.

©Autorité des normes comptables, février 2019